RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/214/2004 **ATAS/311/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

6ème Chambre

du 4 mai 2004

En la cause

Monsieur J_____ recourant

contre

PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENTS, Section AMBB, Avenue du Casino 13, 1820 Montreux intimée

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente, Mesdames Juliana BALDE et Karine STECK, Juges.

Vu la décision de PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENTS (ci-après la Caisse) du 24 novembre 2003 rendue à l'encontre de M. J_____ ;

Vu l'opposition du 19 décembre 2003 de M. J_____ contre ladite décision ;

Vu la décision sur opposition du 12 janvier 2004 de la Caisse ;

Vu le recours du 6 février 2004 de M. J_____ interjeté contre cette décision sur opposition ;

Attendu qu'en date du 10 mars 2004, le recourant a retiré son recours ;

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe